RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1992 B 01313
Numéro SIREN : 387 768 765
Nom ou dénomination : SEMILLON

Ce dépôt a été enregistré le 28/09/2020 sous le numéro de dépôt 23054

CERTIFIÉ CONFORME À L'ORIGINAL

SEMILLON
Société par actions simplifiée au capital de 15.067,64 euros
Siège social : 97 Le Bourg – 33720 ILLATS
387 768 765 RCS BORDEAUX

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 18 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt
le dix septembre,
à onze heures vingt,
dans les locaux de la société 123 Investment Managers, sis au 94 rue de la Victoire – 75009 PARIS,

les associés de la société SEMILLON (ci-après la « **Société** »), conformément aux statuts de la Société et aux dispositions légales et, plus particulièrement, aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n°2020-318 du 25 mars 2020, prise dans le cadre de la loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire.

L'assemblée est présidée par la société 123 Investment Managers, représentée par Madame Célia [illegible], en sa qualité de président de la Société (ci-après le « **Président de Séance** »).

Il a été établi une feuille de présence, ci-annexée, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

La feuille de présence à laquelle il est renvoyé pour ce qui concerne le nombre d'actions participant au vote, certifiée exacte par le Président de Séance, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins 51 % des droits de vote. En conséquence, l'assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

La COMPAGNIE FIDUCIAIRE AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire régulièrement convoqué, est absente et excusée.

Le Président de Séance met à la disposition des associés les documents suivants :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- […]
- le rapport de gestion du Président,
- […]
- le texte du projet des résolutions,
- le projet de statuts modifiés.

Le Président de Séance rappelle que les associés sont réunis pour statuer sur l'ordre du jour suivant :

- […]

A titre extraordinaire :

- Modification de l'article 10.1 (Stipulations générales) des statuts) ;
- Modification de l'article 10.2 (Obligation de sortie conjointe) des statuts) ;

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de Séance donne lecture du rapport de gestion du Président.

[...]

Cette lecture terminée, il ouvre la discussion. Un débat s'instaure entre les associés.

Personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

[...]

A TITRE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de (i) supprimer le paragraphe 6 de l'article 10.1 des statuts et (ii) modifier les paragraphes 3 et 5 de l'article 10.1 des statuts qui seront désormais rédigés comme suit, les autres paragraphes demeurant inchangés :

"(...)

Sous réserve des stipulations du pacte d'associés en vigueur entre les associés de la Société, la cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire.

(...)

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement ou de tout document équivalent et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

(...)"

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier l'article 10.2 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit:

"***10.2 Obligation de sortie conjointe***

*Si un ou plusieurs associés reçoivent d'un ou plusieurs tiers ou associé une Offre d'Acquisition exclusivement en numéraire et sous réserve que cette Offre d'Acquisition ait été au préalable approuvée par les associés détenant ensemble ou séparément au moins 50% du capital social et des droits de vote de la Société (l'"**Offre de Rachat Total**"), les autres associés s'obligent à céder conjointement avec le ou lesdits bénéficiaires, aux conditions prévues dans l'Offre de Rachat Total, l'ensemble de leurs actions mais, en tout état de cause, sans solidarité entre les cédants, de telle manière que la cession porte sur la totalité des actions de la Société (l'"**Obligation de Sortie Conjointe**").*

Le ou les bénéficiaires de l'Offre de Rachat Total devront adresser à la Société une Notification de Cession à charge pour la Société d'adresser à chacun des associés une notification reprenant les informations figurant dans la Notification de Cession, la date à laquelle la cession doit intervenir et

lui demandant de confirmer sa participation à la cession ou de donner pouvoir à un associé ayant adressé la Notification de Cession ou à un tiers. Cette notification devra être adressée au moins 8 jours avant la date de cession envisagée. Par "Notification de Cession", il convient d'entendre une notification indiquant l'identité du cessionnaire, le prix de cession et les modalités de paiement, la date de réalisation de la cession envisagée ainsi que toute autre condition significative le cas échéant et faisant état de l'accord du ou des bénéficiaires.

Les autres associés seront tenus de procéder au Transfert de leurs actions en même temps et aux mêmes conditions que le ou les bénéficiaires de l'Offre de Rachat Total et de conclure et signer tout accord ou document permettant la cession effective de leurs actions contre le versement en numéraire au comptant, sauf accord contraire des bénéficiaires, du prix de cession.

Si un autre associé n'a pas répondu à la Société dans les 5 jours de la notification adressée par la Société, l'associé concerné pourra être exclu de la Société en cas de réalisation de la cession visée dans la Notification de Cession.

La décision d'exclusion est prise par le Président. La notification de la décision est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de la décision d'exclusion, l'associé perd sa qualité d'associé et ses actions sont transférées à un tiers cessionnaire ou à tout associé de la Société ou à la Société.

Dans tous les cas, les actions sont payées comptant à l'associé exclu. Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera celui indiqué dans la Notification de Cession.

En cas d'exclusion, le Président procède à l'inscription de la cession des actions de l'associé exclu dans le registre des mouvements de titres et à la mise jour des comptes d'associés.

Si la cession décrite dans la Notification de Cession n'est pas réalisée pour quelque cause que ce soit, les autres associés n'auront aucune obligation de, ni droit à, céder leurs actions."

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra et en général faire le nécessaire.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés.

*
* *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de Séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Président de Séance.

Le Président de Séance
La société 123 Investment Managers
Représentée par Madame Célia [illegible]

SEMILLON
Société par actions simplifiée au capital de 15.067,64 euros
Siège social : 97 Le Bourg
33720 ILLATS
387 768 765 RCS BORDEAUX



STATUTS A JOUR AU 18 SEPTEMBRE 2020

ARTICLE 1 - FORME

Il existe, entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays pour objet :

- la création et l'exploitation d'établissements médicalisés ou non pour personnes âgées,

Ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est :

SEMILLON

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

97 Le Bourg, 33720 Illats

Il peut être transféré en tout autre lieu en France Métropolitaine par simple décision du Président.

Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés délibérant à titre extraordinaire, ou par décision de l'associé unique, conformément aux stipulations de l'article 15.2 ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 7 – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

7.1 Apports

Lors de la constitution de la société, il a été effectué des apports en numéraire pour la somme de 7.622,45 €.

Suivant délibération de l'AGE du 30/12/2011, le capital social a été augmenté de 6.858 € par fusion absorption de la SCI LES GRAVES.

Aux termes d'une décision extraordinaire de l'Associé Unique en date du 31 décembre 2014, le capital a été

- augmenté d'une somme de 15.067,64 euros par suite de l'absorption par voie de fusion de la société SEMILLON ;
- réduit d'une somme de 15.200 euros par annulation de 1.520.000 actions de la société par suite de l'absorption par voie de fusion de la société SEMILLON

7.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 15.067,64 euros, divisé en 1.506.764 actions de 0,01 euro de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La décision d'augmenter le capital relève de la seule compétence de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires. Toutefois, lorsque l'augmentation résulte du paiement du dividende en actions (dès lors que cette faculté sera instaurée), la délibération est prise par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

Les associés ont proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'augmentation du capital par élévation du montant du nominal des actions existantes ne peut être décidée qu'avec le consentement unanime des associés, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Dans ce cas, la collectivité des associés délibère dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires.

8.2 La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, peut aussi décider ou autoriser le Président à réaliser une réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

8.3 La collectivité des associés peut également déléguer au Président les compétences ou pouvoirs nécessaires à l'effet de décider ou réaliser, dans les délais légaux, une augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

A la demande d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société. Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1 Stipulations générales

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'associé titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Sous réserve des stipulations du pacte d'associés en vigueur entre les associés de la Société, la cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire.

Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement ou de tout document équivalent et au plus tard dans les quinze (15) jours qui suivent celle-ci.

Pour les besoins de l'article 10.2, les termes dont la première lettre est une majuscule auront la définition qui leur est donnée ci-après:

Offre d'Acquisition : signifie toute offre d'acquisition de 100% des actions composant le capital de la Société, qui devra mentionner les informations suivantes:

a) l'identité du cessionnaire des actions (ou sa dénomination sociale, forme juridique et siège social),

b) l'identité de la ou des personnes détenant le Contrôle du cessionnaire des actions,

c) la nature juridique du Transfert envisagé (vente, apport, etc.),

d) la valorisation de 100% des titres de la Société sur la base de laquelle aura été calculé le prix proposé par le cessionnaire,

e) les modalités de paiement du prix offert pour les actions et, en cas de Transfert prévoyant un paiement en tout ou partie par remise de titres du cessionnaire, la valorisation de 100% des titres du cessionnaire retenue,

f) les autres modalités significatives du Transfert envisagé en ce compris sa date de réalisation et/ou les engagements de garantie.

Transfert : signifie toute opération (cession, apport, fusion, scission, vente aux enchères publiques ordonnée par décision judiciaire, transmission ou autre mutation, y compris par voie de succession) entraînant immédiatement ou à terme, pour quelque cause que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, un transfert de propriété d'une ou plusieurs actions de la Société, convention de croupier ou démembrement de propriété. La renonciation individuelle à un droit préférentiel de souscription sera considérée comme un Transfert pour les besoins du présent article.

10.2 Obligation de sortie conjointe

Si un ou plusieurs associés reçoivent d'un ou plusieurs tiers ou associé une Offre d'Acquisition exclusivement en numéraire et sous réserve que cette Offre d'Acquisition ait été au préalable

approuvée par les associés détenant ensemble ou séparément au moins 50% du capital social et des droits de vote de la Société (l'« **Offre de Rachat Total** »), les autres associés s'obligent à céder conjointement avec le ou lesdits bénéficiaires, aux conditions prévues dans l'Offre de Rachat Total, l'ensemble de leurs actions mais, en tout état de cause, sans solidarité entre les cédants, de telle manière que la cession porte sur la totalité des actions de la société (l'« **Obligation de Sortie Conjointe** »).

Le ou les bénéficiaires de l'Offre de Rachat Total devront adresser à la Société une Notification de Cession à charge pour la Société d'adresser à chacun des associés une notification reprenant les informations figurant dans la Notification de Cession, la date à laquelle la cession doit intervenir et lui demandant de confirmer sa participation à la cession ou de donner pouvoir à un associé ayant adressé la Notification de Cession ou à un tiers. Cette notification devra être adressée au moins 8 jours avant la date de cession envisagée. Par "Notification de Cession", il convient d'entendre une notification indiquant l'identité du cessionnaire, le prix de cession et les modalités de paiement, la date de réalisation de la cession envisagée ainsi que toute autre condition significative le cas échéant et faisant état de l'accord du ou des bénéficiaires.

Les autres associés seront tenus de procéder au Transfert de leurs actions en même temps et aux mêmes conditions que le ou les bénéficiaires de l'Offre de Rachat Total et de conclure et signer tout accord ou document permettant la cession effective de leurs actions contre le versement en numéraire au comptant, sauf accord contraire des bénéficiaires, du prix de cession.

Si un autre associé n'a pas répondu à la Société dans les 5 jours de la notification adressée par la Société, l'associé concerné pourra être exclu de la Société en cas de réalisation de la cession visée dans la Notification de Cession.

La décision d'exclusion est prise par le Président. La notification de la décision est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

A compter de la décision d'exclusion, l'associé perd sa qualité d'associé et ses actions sont transférées à un tiers cessionnaire ou à tout associé de la Société ou à la Société.

Dans tous les cas, les actions sont payées comptant à l'associé exclu. Le prix de cession des actions de l'associé exclu sera celui indiqué dans la Notification de Cession.

En cas d'exclusion, le Président procède à l'inscription de la cession des actions de l'associé exclu dans le registre des mouvements de titres et à la mise jour des comptes d'associés.

Si la cession décrite dans la Notification de Cession n'est pas réalisée pour quelque cause que ce soit, les autres associés n'auront aucune obligation de, ni droit à, céder leurs actions.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

L'associé unique/les associés n'est/ne sont responsable(s) du passif social qu'à concurrence de leur(s) apport(s).

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 – PRESIDENT

la Société est représentée, dirigée et administrée par un président, conformément aux dispositions de l'article L.227-6 du Code de commerce, assisté de directeurs généraux, le cas échéant.

Le Président personne morale est représenté par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Ses dirigeants sociaux sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1. Nomination du Président

En cours de vie sociale, le président est nommé sur décision du Comité de Surveillance et il est révocable de ses fonctions de Président *ad nutum* sur décision du Comité de Surveillance.

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, celle-ci est fixée par le Comité de Surveillance et ce mandat est renouvelable sans limitation.

Le Président pourra être rémunéré au titre de ses fonctions sur décision du Comité de Surveillance.

Les fonctions du Président prennent fin par le décès, l'incapacité, l'interdiction, la transformation ou la dissolution de la personne morale, la révocation *ad nutum*, la démission avec un préavis de trois (3) mois ou le dépassement de l'âge de 65 ans.

12.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la Société dans les limites de son objet social et sous réserve (i) des décisions relevant de la compétence exclusive de la collectivité des associés en application des dispositions de l'article L.227-9 du Code de commerce et des présents statuts de la Société ou (ii) des limitations éventuellement fixées par

la décision de nomination Président ou par une décision ultérieure du Comité de Surveillance.

12.3 Représentation sociale

Les membres du comité d'entreprise, s'il en existe, désignés pour constituer la délégation prévue par l'article L. 2323-67 du Code du travail, exercent leurs attributions auprès du Président.

ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL

Le Président peut se faire assister par un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale, associée ou non de la société.

Les Directeurs Généraux sont nommés par décision du Comité de Surveillance sur proposition du Président. Ils sont révocables de leurs fonctions *ad nutum* sur décision du Comité de Surveillance.

Les dispositions relatives au statut du Président, sa nomination, sa rémunération et la cessation de ses fonctions s'appliqueront *mutatis mutandis* au Directeur Général.

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation de la Société que le Président sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

ARTICLE 14 – COMITE DE SURVEILLANCE

Il doit être constitué un Comité de Surveillance selon les règles ci-après établies.

14.1 Nomination et révocation

Le Comité de Surveillance comprend toujours trois (3) membres, dont le Président qui sera membre et président du Comité de Surveillance de plein droit pendant toute la durée de son mandat de Président, et deux (2) autres membres nommés pour une durée indéterminée, par la collectivité des associés statuant en la forme ordinaire.

Chaque membre du Comité de Surveillance est révocable à tout moment par décision de la collectivité des associés statuant à la majorité prévue à l'article 15.2 (B) pour les décisions ordinaires. Cette décision peut ne pas être motivée. En outre, toute cessation par le Président de ses fonctions de Président, qu'elle qu'en soit la raison, entraînera automatiquement la cessation de ses fonctions de membre et président du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, associées ou non de la société.

Les personnes morales nommées au Comité de Surveillance sont tenues de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité de Surveillance en son nom propre.

Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de

démission du représentant permanent.

14.2 Prérogatives

Le Comité de Surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du Président.

A cet effet, le Comité de Surveillance est informé par le Président conformément à l'article 14.4 ci-après.

Enfin, le Comité de Surveillance est l'organe compétent pour décider de

- la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président,
- la fixation de la rémunération du Président,
- la nomination, le renouvellement ou la révocation du Directeur Général,
- la fixation de la rémunération du Directeur Général.

14.3 Réunion du Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance se réunira aussi souvent que nécessaire et au moins trimestriellement. Il sera convoqué soit par le président du Comité de Surveillance, soit par un membre du Comité de Surveillance.

A moins que les membres du Comité de Surveillance n'y renoncent expressément ou soient tous présents ou représentés, le Comité de Surveillance ne pourra délibérer que s'il a été convoqué au moins deux (2) jours à l'avance, moyennant communication d'un ordre du jour. La convocation du Comité de Surveillance pourra se faire par tout moyen écrit (y compris par courrier électronique) permettant de s'assurer de la réception et de la prise de connaissance effective de ladite convocation par son destinataire.

Seront réputés présents pour le calcul de la majorité du Comité de Surveillance, les membres du Comité de Surveillance qui participent à la réunion du Comité de Surveillance par des moyens de visioconférence ou de conférence téléphonique (sous réserve que ces moyens satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective du membre concerné à la réunion du Comité de Surveillance, dont les délibérations sont retranscrites de façon précise).

Les décisions du Comité de Surveillance seront considérées comme valablement adoptées dès lors qu'au moins deux de ses membres autres que le président du Comité de Surveillance sont présents ou représentés.

Les décisions du Comité de Surveillance seront prises à la majorité simple de ses membres présents ou représentés. Chacun des membres du Comité de Surveillance disposera d'une voix délibérative.

Les décisions du Comité de Surveillance pourront être prises par voie de consultations écrites, les projets de résolution pouvant être soumis à l'approbation des membres du Comité de Surveillance par le Président, le président du Comité de Surveillance ou par tout membre du Comité de Surveillance, étant précisé que les membres du Comité de Surveillance disposeront d'un délai de huit (8) Jours pour faire connaître leur approbation des résolutions proposées, le défaut de réponse valant rejet desdites résolutions.

Les délibérations du Comité de Surveillance seront retranscrites et constatées dans des procès-verbaux établis par le président du Comité de Surveillance, au plus tard dans le mois suivant la tenue de la réunion du Comité de Surveillance.

Les membres du Comité de Surveillance peuvent être rémunérés au titre de leurs fonctions sur décision de la collectivité des associés (décision collective ordinaire). Le président du Comité de Surveillance peut percevoir une rémunération spécifique pour ses fonctions de président du Comité de Surveillance sur décision de la collectivité des associés (décision collective ordinaire).

14.4 Information du Comité de Surveillance

Le Président est tenu aux obligations d'information et/ou de communication suivantes envers le Comité de Surveillance :

(i) information de la conclusion ou de la modification des conventions visées à l'article 12.2 (viii) et information préalable de tout projet de changement de contrôle, au sens des paragraphes I et II de l'article L.233-3 du Code de Commerce, d'une personne morale dirigeante de la Société ;

(ii) communication chaque année dans le mois précédent la clôture de l'exercice social, d'un budget de la Société et des Filiales pour l'exercice suivant sous la forme visée à l'article 12.2 (i) ;

(iii) présentation d'un *reporting* opérationnel dont le contenu et la fréquence seront fixés par le Comité de Surveillance ;

(iv) communication des comptes sociaux de l'exercice écoulé de la Société et des Filiales, certifiés le cas échéant par les commissaires aux comptes, dans les 6 mois suivants la clôture de l'exercice.

Les membres du Comité de Surveillance pourront avoir accès à l'ensemble des documents qu'ils estimeront utile dans le cadre de leur mission, le Président devant leur fournir ces documents dans les huit (8) jours de leur demande.

Enfin, le Comité de Surveillance pourra faire diligenter aux frais de la Société et des Filiales tout audit relatif à la marche des affaires sociales.

ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

15.1 Compétences

La collectivité des associés prend les décisions qui concernent les opérations suivantes :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction, émission de toutes valeurs mobilières ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs soumis au régime des scissions ;
- Transformation, dissolution ou liquidation conventionnelle de la société, en ce compris la nomination du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation ;

- Nomination, renouvellement et révocation des membres du Comité de Surveillance ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Rachat par la société de ses propres titres ;
- Modification des droits attachés aux actions ;
- Approbation des comptes annuels, affectation des résultats et toutes décisions de distribution (à l'exclusion des distributions d'acomptes sur dividendes, de la compétence du Président) ;
- Prorogation de la durée de la Société;
- Et, plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui relèvent expressément de la compétence de la collectivité des associés en application de la loi ou des présents statuts.

15.2 Forme des décisions

A) Décisions extraordinaires :

Sont qualifiées de décisions extraordinaires, les décisions relatives :

- à l'augmentation ou la réduction du capital ;
- à l'émission de valeurs mobilières permettant la souscription (par voie de conversion, remboursement ; exercice d'un bon ou d'une option) d'actions de la société ;
- à l'inaliénabilité temporaire de l'intégralité des actions ;
- à l'augmentation des engagements d'un ou plusieurs associés ;
- à l'attribution d'avantages particuliers au profit d'associés ou de tiers ;
- à la création d'actions de préférence et les modalités des droits qui leur sont reconnus ;
- à l'introduction dans les statuts de clauses relatives à l'agrément de cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ;
- à la fusion, à la scission, la dissolution de la société et sa transformation ;
- à la prorogation de la société ;
- à la liquidation conventionnelle de la société, en ce compris la nomination et la révocation du liquidateur et la fixation des conditions de liquidation dans les conditions de l'article 22 ;
- et d'une façon générale, à toute modification statutaire relevant des décisions susvisées.

Les décisions extraordinaires seront considérées comme valablement adoptées que dès lors (i) que les associés disposant d'au moins 51% des droits de vote sont présents ou représentés *(quorum)*, et (ii) qu'elles sont prises à la majorité de 60% des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés *(majorité)*, sauf unanimité requise par la loi.

B) Décisions ordinaires :

Toutes les autres décisions d'associés visées à l'article 15.1 autres que celles listées sous la paragraphe (A) de l'article 15.2 sont qualifiées d'ordinaires. Elles seront considérées comme valablement adoptées que dès lors (i) que les associés disposant d'au moins 51% des droits de

vote sont présents ou représentés *(quorum)*, et (ii) qu'elles sont prises à la majorité simple des droits de vote détenus par les associés présents ou représentés *(majorité)*.

15.3 Mode de délibération

A) Associe unique

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

B) Pluralité d'associés

Chacun des associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède dans le capital de la société.

Toutes les décisions collectives sont prises à l'initiative du Président. Le Comité de Surveillance peut demander au Président de provoquer une délibération collective des associés. Si le Président n'initie pas le processus pour la délibération collective des associés dans les cinq (5) jours de la réception de la demande du Comité de Surveillance, ledit Comité peut procéder lui-même à la convocation.

Les décisions collectives résultent, au choix du Président (ou, en cas de refus de ce dernier de procéder dans le délai susvisé à une convocation à la suite d'une demande du Comité, au choix de ce dernier), d'un vote par correspondance, visio/téléconférence, d'un acte exprimant le consentement de tous les associés ou d'une assemblée générale.

Tous moyens de communication tels que la visio/téléconférence ou la télécopie peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

En cas de consultation par correspondance, la personne à l'initiative de la décision adresse à chacun des associés par tous moyens écrits tels que lettre, télécopie, courrier électronique (ainsi que, le cas échéant, au Président), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Ces derniers disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'envoi des projets de résolution pour faire parvenir leur vote au Président ainsi que, le cas échéant, à la personne autre que le Président qui serait à l'initiative de la décision. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme ayant voté pour les résolutions proposées. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite dix (10) jours au moins à l'avance par lettre simple ou courrier électronique adressée à chacun des associés et, le cas échéant, au Président s'il n'est pas à l'initiative de la convocation, avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jour et heure de la réunion. Les associés peuvent néanmoins renoncer à ce délai, par accord unanime. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

L'assemblée est présidée par le Président du Comité de Surveillance; à défaut, l'assemblée élit son Président de séance.
Tout associé peut se faire représenter en assemblée ou à tout acte exprimant le consentement de tous les associés par toute personne de son choix, associé ou non, auquel il aura donné un pouvoir écrit.

Les décisions collectives des associés, quel que soit le mode de consultation utilisé, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société et signé par le Président de séance. Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 16 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports du commissaires au compte.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Le commissaire aux comptes est avisé de la consultation des associés en même temps que les associés et selon les mêmes formes. Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation et reçoit sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux associés. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux associés ou à l'associé unique ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute autre question de sa compétence, par écrit en cas de décision unanime. Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les assemblées.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de

l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

La collectivité des associés approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate l'existence de bénéfices distribuables dans les conditions fixées par la loi. Il est expressément précisé que les frais engagés par le Président dans l'intérêt de la société lui seront remboursés sur présentation de justificatifs et seront inclus dans les charges de la société.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, augmenté du report bénéficiaire.

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut décider le prélèvement sur le bénéfice distribuable aux associés des sommes qu'elle juge convenable de reporter à nouveau ou d'affecter à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaires, généraux ou spéciaux, non productifs d'intérêt.

Le solde du bénéfice, s'il en existe, est réparti par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Les dividendes sont mis en paiement aux époques et lieux désignés par le Président dans un délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par justice.

ARTICLE 20 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de provoquer une décision collective des associés ou de l'associé unique, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Les conventions définies à l'article L.227-10 du Code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prévues par ledit article.

Le commissaire aux comptes ou, à défaut le Président, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.
Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les éventuelles conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

La dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions du droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il ait lieu à liquidation.

Si au jour de la dissolution, la Société comprend au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.